

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du parc national



Bureau du Conseil d'administration
Séance du 24 août 2018

Délibération n°2018-268

Versement d'une subvention à l'Amicale du Parc amazonien de Guyane

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu les dispositions des articles L-331 8 et R-331 23 du Code de l'Environnement et de l'article 43 du décret n°89-144 du 20 février 1989 fixant les attributions du Conseil d'Administration,

Considérant le bilan des années 2016 et 2017 de l'Amicale du PAG,

Considérant le budget prévisionnel 2018 de l'Amicale du PAG,

Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

D'approuver le versement d'une subvention au profit de l'Amicale du Parc amazonien de Guyane pour la somme de 36 508, 00 euros (trente six mille cinq cent huit euros) au titre de l'année 2018.

Article 2 :

De demander le reversement du solde excédentaire de la subvention 2016.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,

Claude SUZANON

Pour le Directeur empêché et par intérim,
Le Directeur adjoint,

Arnaud ANSELIN

Le Commissaire du Gouvernement
Pour le Préfet de Guyane,
Le Secrétaire général aux affaires régionales

Philippe LOOS